

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET DÉMISSION

LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Dispositif entré en vigueur en 2020 ouvert aux contractuel.les en CDI et aux fonctionnaires. La demande écrite est adressée à l'employeur. Un entretien avec l'employeur se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle. L'agent a la possibilité d'être accompagné par un.e représentant.e syndical.e et en informer l'employeur.

L'entretien

Il porte sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle
- la fixation de la date de la cessation définitive des fonctions
- le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions, (le bénéfice de l'assurance chômage, le respect des obligations déontologiques ...).

NB ! Dans le cas d'un nouveau recrutement en tant qu'agent public dans les six ans suivants le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, celle-ci devra être remboursée.

La convention de rupture conventionnelle

Si la demande est acceptée (et que le département a le budget !), une convention est signée entre les parties. Elle comporte le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation de fonction.

La convention sera à la signature des deux parties dans les quinze jours francs suivant le dernier entretien. A l'issue de la signature chaque partie récupère un exemplaire. Au surlendemain de la signature, les parties disposent d'un délai de rétractation de 15 jours. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'un courrier RAR ou remise en main propre contre signature. Passé ce délai, le fonctionnaire est radié des cadres à la date de cessation des fonctions prévue par la convention.

Comment est déterminé le montant de l'indemnité ?

La rémunération de référence pour le calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle. Les personnels en disponibilité en année n-1 ne peuvent donc pas y prétendre. Le calcul est établi par le cumul de l'application d'un coefficient spécifique aux différentes périodes d'ancienneté (contacter le SNUipp-FSU pour une simulation). L'indemnité est plafonnée à une somme équivalente à deux ans de salaires. Cette indemnité est exonérée d'impôt et de cotisation sociale. La rupture conventionnelle donne droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) avec application de 7 jours de carence.



La FSU-SNUipp accompagne les collègues qui souhaitent effectuer cette démarche de rupture conventionnelle ouverte par la loi de transformation de la fonction publique. En Ardèche, en 2023, sur 6 demandes de rupture conventionnelle d'enseignant.es, 4 ont été acceptées. La FSU-SNUipp demande l'accès large au congé de formation permettant une réorientation professionnelle.

LA DÉMISSION

Chez les stagiaires

Avant la signature du procès verbal : si un.e stagiaire ne signe pas son PV d'installation, ou si il ou elle refuse son poste de stagiaire, il ou elle est en situation de perte du bénéfice du concours et non de démission.

Après la signature du PV : le ou la stagiaire peut démissionner. Il ou elle doit formuler sa demande par écrit. Un.e PES démissionnaire a un mois de préavis. Il ou elle peut envoyer sa lettre à l'IA et indiquer à quelle date il ou elle souhaite partir.

Pour les titulaires

Envoyer sa demande de démission par la voie hiérarchique à l'attention de l'IA-DASEN. L'administration dispose d'un délai de 4 mois pour répondre. La démission est effective à la date fixée par la réponse de l'IA. Précisions : la démission est irrévocable. Elle n'ouvre pas de droit à l'ARE (allocation d'Aide de Retour à l'Emploi). Par contre au bout de 4 mois, ces droits peuvent être réétudiés par Pôle emploi. La démission n'entraîne pas la suspension d'éventuelles sanctions disciplinaires, notamment en cas de cessation des fonctions avant la date fixée par l'autorité. Une personne qui démissionne a le droit de repasser le concours plus tard.